

Conseil Territorial

Séance officielle du 02 juin 2010

DELIBERATION N°152/2010

Cession d'une parcelle cadastrée SBM 156 sise au Quartier des Graves sur la Commune de Saint-Pierre à « Habitat Confort SPM » représenté par Monsieur DETCHEVERRY Pascal

Le Conseil Territorial de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la demande de Monsieur DETCHEVERRY Pascal en date du 6 avril 2010 ;

Vu la délibération n°94-03 du 7 juillet 2003 prescrivant l'adoption du plan d'urbanisme de Saint-Pierre (Quartier des Graves) ;

Vu la délibération n° 143-04 du 21 octobre 2004 fixant le prix de vente des terrains à vocation économique du Quartier des Graves ;

Vu l'avis de la commission mixte ;

Considérant que la Collectivité Territoriale n'envisage aucun projet sur la parcelle cadastrée SBM 156 et que celle-ci n'est revendiquée par aucun tiers ;

Sur le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

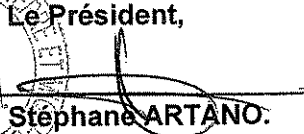
Article 1er. - Le Président du Conseil Territorial est autorisé à céder à Monsieur DETCHEVERRY Pascal représentant « Habitat Confort SPM » la parcelle cadastrée SBM 0156 d'une superficie de 8a16ca sise au Quartier des Graves sur la Commune de Saint-Pierre pour la somme de Cinquante Trois Mille Quarante Euros (53 040 Euros).

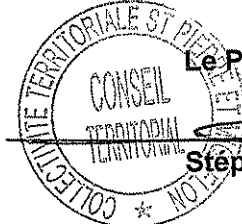
Article 2 - Si dans les trois mois suivant la présente délibération, la vente n'a pas été effectuée, l'autorisation accordée deviendra caduque.

Article 3. - Un acte de vente en la forme administrative sera établi par la Direction des Services Fiscaux, signé par le Président du Conseil Territorial, et publié à la Conservation des Hypothèques par l'acquéreur et à ses frais.

Adopté


14 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 14

Le Président,

Stéphane ARTANO.



The stamp is circular with the text 'COLLECTIVITE TERRITORIALE ST PIERRE ET MIQUELON' around the perimeter and 'CONSEIL TERRITORIAL' in the center.

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le 04 JUILLET 2010



The stamp is circular with the text 'PREFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON' around the perimeter and a central emblem.

Le _____, en l'hôtel du Conseil Territorial de la Collectivité Territoriale de St-Pierre et Miquelon, le Président dudit Conseil a reçu le présent acte comportant,

VENTE

Par La Collectivité Territoriale de St-Pierre et Miquelon représentée par le Président du Conseil Territorial.

A

«Habitat Confort SPM », dont le siège social est à Saint-Pierre, rue Maître Georges Lefevre, BP 4278, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro siret 450310867 00012, représentée par Monsieur Pascal DETCHEVERRY.

DESIGNATION

Commune de Saint-Pierre, (Archipel de St-Pierre et Miquelon), cadastrée section BM n° 0156, un terrain d'une contenance de 8a 16ca , sis Quartier des GRAVES.

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle cadastrée SBM 0156 provient de la division de la parcelle SBM 150 suite au document d'arpentage n° 2008-04-004 en date du 30 avril 2008, publié à la Conservation des Hypothèques de Saint-Pierre et Miquelon, le 1^{er} mars 2010, Vol 1 n° 27, par Procès Verbal n° 2010-02-005S.

La parcelle SBM 0150 provient de la division de la parcelle SBM 147, suite au document d'arpentage n° 2007-07-003S du 20 juillet 2007, publié à la Conservation des Hypothèques de Saint-Pierre et Miquelon, le 26 juillet 2007, volume 2P n° 28, par Procès-verbal n° 2007-07-003S du 20 juillet 2007.

La parcelle SBM 147 provient de la division de la parcelle SBM145, suite au document d'arpentage n° 2006-05-005S du 16 mai 2006, publié à la Conservation des Hypothèques de Saint-Pierre et Miquelon, le 19 juillet 2007, volume 2P n° 12, par Procès-verbal n° 2007-06-002S du 25 juin 2007.

Il est renvoyé à cet acte pour toute origine antérieure de propriété.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Habitat Confort SPM sera propriétaire de l'immeuble vendu du seul fait des présentes, et elle en aura la jouissance à compter du paiement du prix.

PRIX

Fixé à la somme de Cinquante Trois Mille Quarante Euros (53 040 Euros)

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Les présentes seront publiées à la Conservation des Hypothèques aux frais de l'acquéreur.

TITRE I

LES PERSONNES

A. VENDEUR :

La Collectivité Territoriale de St-Pierre et Miquelon est représentée par Monsieur le Président du Conseil Territorial de ladite Collectivité en vertu de la délibération n° 232 – 06 du 12 décembre 2006.

B. ACQUEREUR :

« Habitat Confort SPM », représentée par Monsieur Pascal DETCHEVERRY

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES

Il est en outre fait obligation, à l'acquéreur, de rembourser au vendeur le coût qu'il a supporté pour la constitution du document d'arpentage préalable à la présente vente et concernant la création de la parcelle SBM 156. Ce remboursement sera réalisé en même temps que le paiement du prix en principal.

Si, au-delà d'un délai de deux ans, aucune construction n'est édiflée, la vente deviendra caduque auquel cas la Collectivité Territoriale reprendra la parcelle au prix d'acquisition.

Toute cession de la parcelle nue ne pourra se faire qu'au bénéfice de la Collectivité Territoriale au prix d'acquisition.

TITRE III

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

La présente vente est consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes, auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure où, précédemment, il n'a été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

I - PERSONNES

Dénomination :

Pour leur comparution ou leur intervention aux présentes, les dénominations :

- L'ACQUEREUR désigne « Habitat Confort SPM ».
- LE VENDEUR désigne la Collectivité Territoriale de St-Pierre et Miquelon.

II - BIENS

a) L'ACQUEREUR prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement avec toutes ses appartenances et dépendances, toutes facultés quelconques pouvant y être attachées sans aucune exception ni réserve.

L'ACQUEREUR ne pourra prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment l'état du sol et du sous-sol, comme aussi pour erreur dans la désignation ou la contenance indiquées, la différence entre cette dernière et la contenance réelle, faisant le profit ou la perte de l'ACQUEREUR, même au-delà du vingtième en plus ou en moins, sans recours contre le VENDEUR.

L'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit, plus de droits que ceux auxquels il pourrait légalement prétendre.

b) Le VENDEUR s'oblige aux garanties de fait et de droit les plus étendues.

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme et qu'il n'a créé, ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur la parcelle concernée.

Le VENDEUR déclare que l'immeuble est libre de tout privilège ou hypothèque.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

a) Paiement du prix :

Le VENDEUR déclare renoncer au privilège du vendeur ainsi qu'à l'exercice de l'action résolutoire. En conséquence, il s'interdit d'en requérir la publication au fichier immobilier pour quelque cause que ce soit.

Le versement du prix de vente, soit la somme de Cinquante Trois Mille Quarante Euros (53 040 €) sera effectué aux guichets de la Trésorerie Générale.

b) Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans les bureaux du Conseil Territorial.

c) Dépôt de la minute :

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Direction des Services Fiscaux.

d) Frais et droits :

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront payés par l'ACQUEREUR.

e) Publicité foncière :

Une expédition des présentes sera publiée à la Conservation des Hypothèques de St-Pierre et Miquelon. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à la Direction des Services Fiscaux, à l'effet de faire tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et l'état civil.

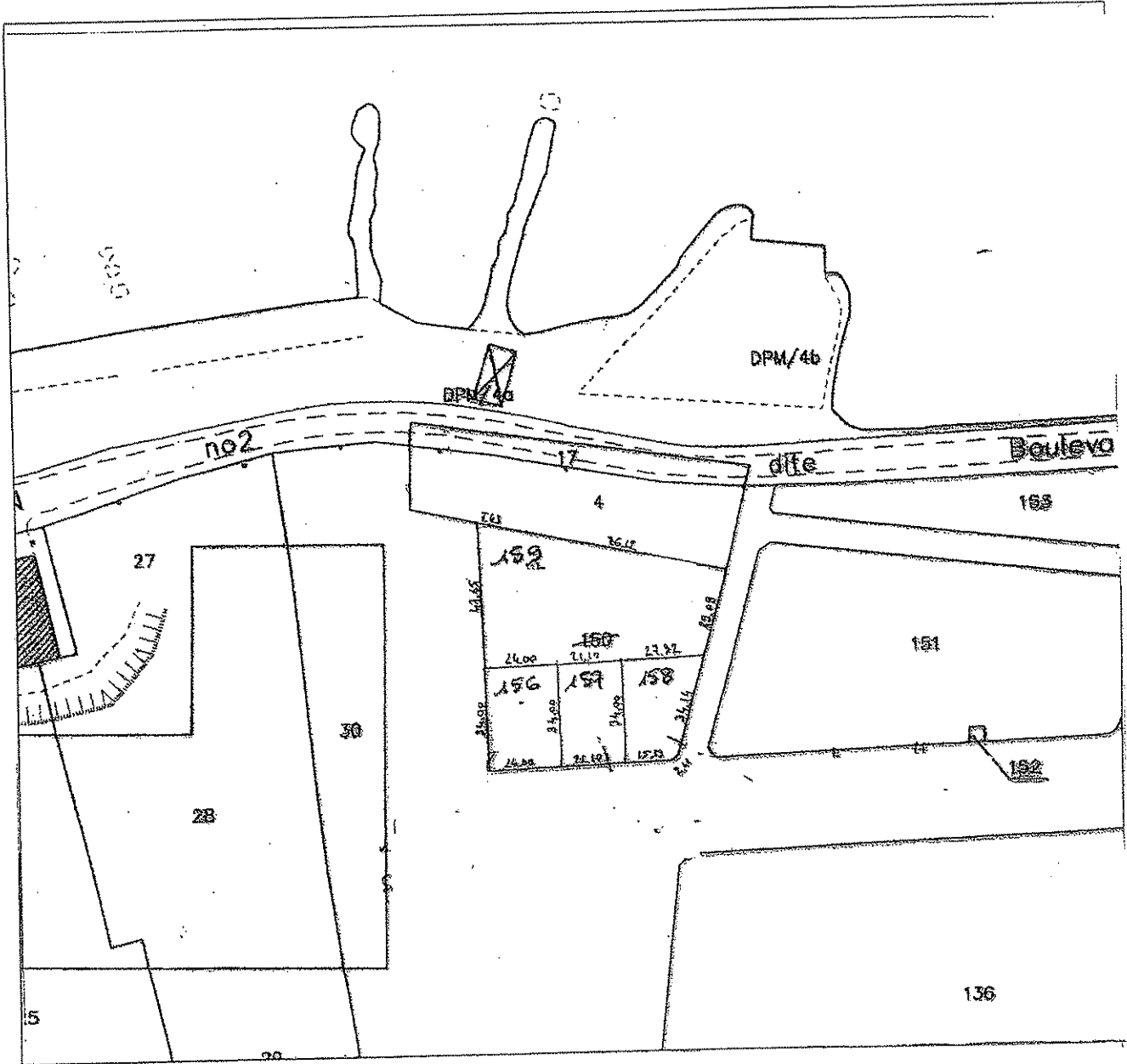
Fait et passé les jour, mois et an susdits, sur quatre pages numérotées de 1 à 3.

Zéro renvoi, zéro mot rayé nul.

L'Acquéreur

Le Président du Conseil Territorial,

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Ce document est valable trois mois

Cachet du service d'origine



Extrait certifié conforme au plan cadastral
à la date ci-dessous.

A SAINT-PIERRE

Le :

12 AVR. 2010

Brigitte CHAILLOU
Contrôleur

CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

BORDEREAU DE DIFFUSION

 DELIBERATION ARRETE DECISION AUTRE :

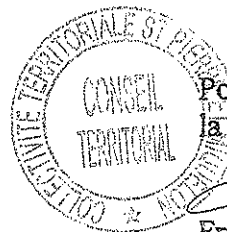
N° 152/2010

DU 02 juin 2010

Cession d'une parcelle cadastrée SBM 156 sise au Quartier des Graves sur la Commune de Saint-Pierre à "Habitat Confort SPM" représenté par Monsieur Pascal DETCHEVERRY

SERVICES	POUR ATTRIBUTION	POUR INFORMATION	POUR PUBLICATION	POUR SUITE A DONNER	OBSERVATIONS
Agriculture					
DASS					
Centre Culturel et Sportif					
Comité Economique et Social					
Equipement					
Finances		X			
Imprimerie			X		
Services Fiscaux				X	
Service des Pêches					
Trésor					
Préfecture					
Concurrence, Consommation, et Répression des Fraudes					
M. Pascal DETCHEVERRY		X			

Saint-Pierre, le 07 JUIN 2010



Le Président,

Pour le Président et par délégation
la 1^{ère} Vice-Présidente.

Françoise Letournel
Françoise LETOURNEL